

Mairie de **CHINON**

Déménagement de mobilier

Place du Général de Gaulle

N° 2025 - 708

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2025-542 en date du 24 juin 2025 instituant la place Général de Gaulle en zone piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 mars 2025,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date 26 août 2025 présentée par l'**entreprise Henry de Briec** – 9 rue Pierre Latécoère – 37500 Chinon,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier - **38 Place du Général de Gaulle 37500 Chinon,** nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement de mobilier, **38 Place du Général de Gaulle 37500 Chinon** et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-542 en date du 24 juin 2025 instituant la Place Général de Gaulle en zone piétonne, la circulation le stationnement du véhicule chargé du déménagement sera autorisé à stationner au droit du déménagement :

- **Du 03 septembre 2025 au 04 septembre 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé en article 1 la barrière installée à l'extrémité de la zone piétonne devra être remises à chaque passage.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne concernent pas les véhicules des riverains du passage des Arts ainsi que les services publics affectés à un service de secours ou d'incendie

Article 4 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-AL.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 57,90 € (28.95 € tarif par journée).

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 27 AOUT 2025
Fait à Chinon, le 26 AOUT 2025
Le Maire,

Fait à Chinon, le 26 AOUT 2025
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Jean-Luc DUPONT